



# Procédure opérationnelle Missions donnant lieu à participation aux frais

**SDIS 63**  
**GMOO**  
Service  
CTA/CODIS

NG  
Fiche  
Procédure n°17  
Version N° 4  
28/06/2019

## Préambule

Suite à une délibération du conseil d'administration du SDIS le 29 février 2016, certaines missions donnent lieu à une participation aux frais par facturation des prestations effectuées par le SDIS. Ces missions complètent les trois missions existantes pour lesquelles un mode de facturation est déjà établi par convention (carence de transporteur privé, mise à disposition de VSAV pour les missions d'aide médicale d'urgence et les interventions sur le réseau concédé).

Les missions ou prestations susceptibles d'être concernées par une facturation sont les suivantes :

1. destructions de nids d'hyménoptères ;
2. ascenseurs bloqués ;
3. accident sur le domaine skiable ;
4. missions pour dépollution ;
5. réquisitions ;
6. missions non motivées ;
7. services de sécurité ;
8. manifestations d'ampleur ou spécifiques ;
9. autres missions ;
10. matériel non restitué ou détérioré.

Toutefois, dans des cas particuliers, certaines rentrent dans le cadre de nos missions de secours.

Les annexes suivantes détaillent, pour chaque typologie, la conduite à tenir par le personnel du CTA-CODIS en fonction de la gratuité ou non de la mission ou du service à effectuer.



# Procédure opérationnelle Missions donnant lieu à participation aux frais

SDIS 63  
GMOO  
Service  
CTA/CODIS

NG  
Fiche  
Procédure n°17  
Version N° 4  
28/06/2019

## Annexe 1 : Destructions de nid d'hyménoptères

D'une manière générale, les sapeurs-pompiers ne réalisent plus ce type de mission sauf :

- celles faisant l'objet d'une situation d'urgence (personnes vulnérables dans l'incapacité physique de se soustraire ou de s'éloigner du risque)
- ou celles situées dans les espaces suivants :
  - Domaine ou voie publique (les ERP ne sont pas concernés),
  - Bâtiments administratifs et espaces appartenant aux collectivités territoriales.
  - Bâtiments administratifs et espaces appartenant aux services de l'état (préfecture, sous-préfectures, services de police, etc.).

En dehors des cas précités, le requérant est invité à faire appel à une société privée.

Si aucune société est disponible, le SDIS peut-être amené à intervenir par carence du secteur privé.  
Attention, la récupération d'abeilles reste à effectuer par les apiculteurs.

### Rôle de l'opérateur :

1. Questionnement afin de déterminer si nous devons effectuer la mission (voir les points n°2 et 3) et afin d'informer le requérant dans le cas contraire (l'inviter à faire appel à une société privée ; s'il rappelle, voir point n°4).
2. Cas d'un envoi **immédiat** : (restera exceptionnel)
  - Si situation d'urgence personnes vulnérables dans l'incapacité physique de se soustraire ou de s'éloigner du risque
  - (Saisie du code sinistre : « destruction de nid d'insectes guêpes frelons » ou « destruction de nid d'insectes frelons asiatiques » ;
  - Envoi des moyens avec alerte des SP ;
  - Intervention des SP dès réception de l'alerte.
3. Cas d'un envoi **différé** « gratuit » :
  - Domaine ou voie publique, bâtiments des collectivités ou de l'état ;
  - Saisie du code sinistre : « destruction de nid d'insectes guêpes frelons » ou « destruction de nid d'insectes frelons asiatiques » ;
  - Envoi des moyens en différé sans alerte ;
  - Intervention des SP en soirée dès que possible.
4. Cas d'un envoi **différé** « payant » (après rappel du requérant) :
  - Intervention par carence du secteur privé, l'opérateur rappelle les conditions tarifaires (de 200 à 500 euros selon les moyens engagés) ainsi que les conditions d'intervention (délai et prise de rendez-vous par le centre intervenant) ;
  - Le requérant accepte les conditions
  - L'opérateur envoie les moyens en différé et saisit le code sinistre « destruction d'hyménoptères – Inter payante »



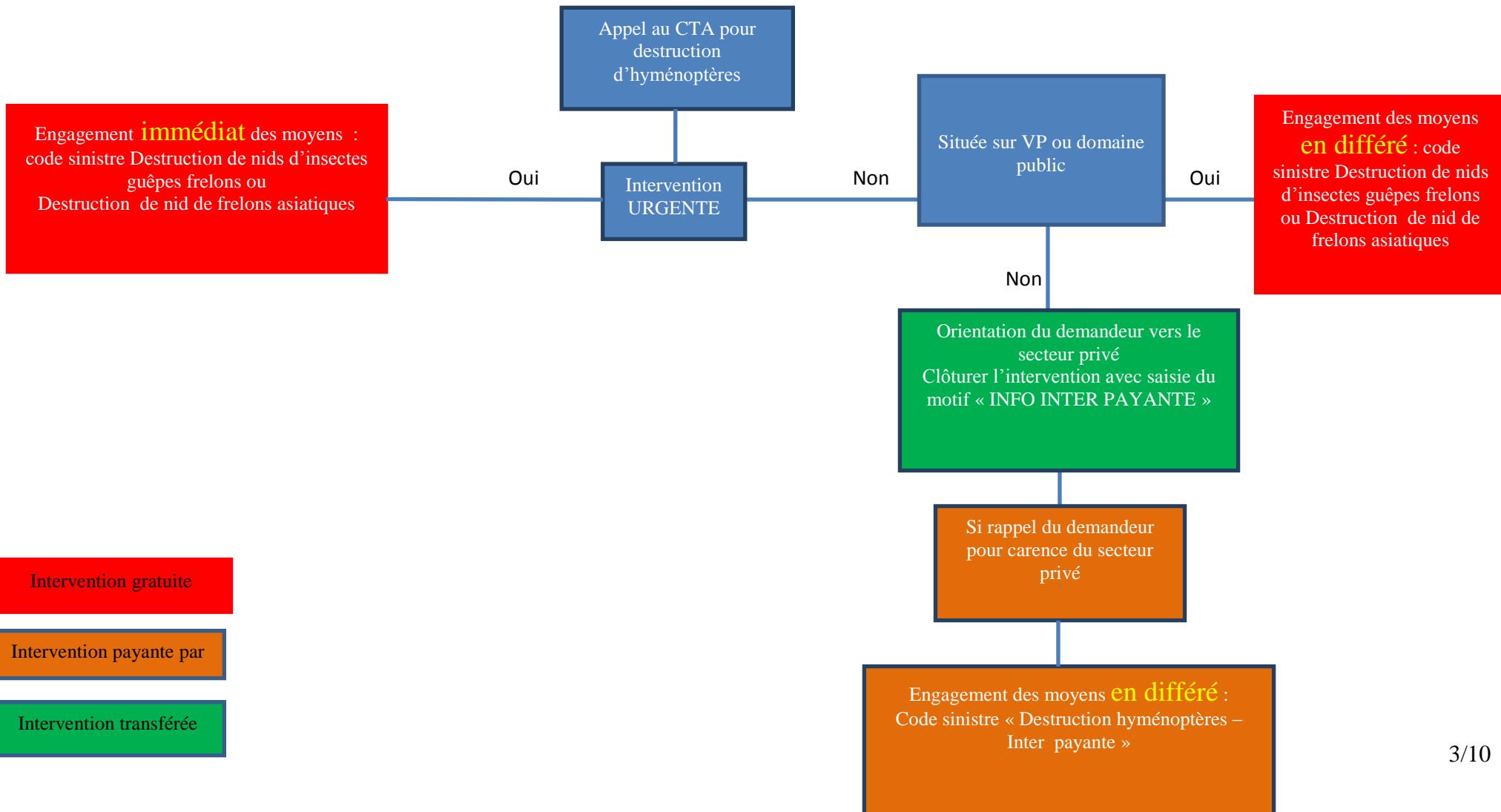
## LOGIGRAMME DECISIONNEL

### OPERATEUR CTA / CODIS

#### DESTRUCTION HYMÉNOPTÈRES

SDIS 63  
GMOO  
Service  
CTA/CODIS

NG  
Fiche  
Procédure n°17  
Version N° 4  
28/06/2019





# Procédure opérationnelle Missions donnant lieu à participation aux frais

SDIS 63  
GMOO  
Service  
CTA/CODIS

NG  
Fiche  
Procédure n°17  
Version N° 4  
28/06/2019

## Annexe 2 : interventions pour ascenseurs bloqués

D'une manière générale, les sapeurs-pompiers ne réalisent plus ce type de mission sauf en cas d'urgence (SAP ou risque de chute etc...). En dehors de ce cas, le requérant sera invité à contacter son ascensoriste.

Le SDIS pourra toutefois intervenir de manière payante à la demande de l'ascensoriste par carence.

### Rôle de l'opérateur :

1. Questionnement du requérant afin de déterminer un caractère d'urgence :

- SAP : détresse vitale ou malaise nécessitant une extraction rapide de la cabine,
- Porte palière restée ouverte, risque de chute etc...

2. Cas d'un envoi immédiat :

- L'intervention est urgente.
- Saisie du code sinistre : « personne bloquée dans un ascenseur zone rurale » ou « personne bloquée dans un ascenseur zone urbaine ».
- Envoi des moyens avec alerte;
- Intervention des SP dès réception de l'alerte.

3. Cas du transfert de l'intervention à l'ascensoriste :

- L'intervention n'est pas urgente.
- L'opérateur s'il le peut récupère le numéro de l'ascensoriste et réalise une conférence à 3 avec le requérant.
- L'ascensoriste précise par téléphone qu'il peut intervenir dans les délais.
- Saisie du code sinistre « transfert autre service ».

4. Cas d'un envoi immédiat « payant » :

- 3 conditions possibles :

1. L'opérateur contacte l'ascensoriste (conférence avec requérant dans la mesure du possible) : l'ascensoriste ne peut intervenir dans les délais conventionnels et demande au SDIS d'intervenir à sa place;
2. Le requérant ne trouve aucune coordonnée de l'ascensoriste dans la cabine ;



# Procédure opérationnelle Missions donnant lieu à participation aux frais

SDIS 63  
GMOO  
Service  
CTA/CODIS

NG  
Fiche  
Procédure n°17  
Version N° 4  
28/06/2019

- Saisie du nouveau code sinistre « personne bloquée dans un ascenseur zone rurale inter payante » ou « personne bloquée dans un ascenseur zone urbaine inter payante »
- Cocher « caractère privé » ;
- Envoi des moyens ;
- Informe le chef de salle du caractère payant de la mission.

## Rôle du chef de salle :

Cas d'un envoi immédiat « payant » par carence de l'ascensoriste :

- Lorsque l'ascensoriste ne peut intervenir dans les délais conventionnels et qu'il demande au SDIS d'intervenir à sa place;
- L'ascensoriste envoie au CODIS par fax la demande d'intervention ; (entre temps l'opérateur a envoyé les moyens)
- Le chef de salle, dès réception, note le numéro de l'intervention sur la demande d'intervention et la transmet immédiatement au GMOO par mail (scan) à Karine POYAUD ([k\\_poyaud@sdis63.fr](mailto:k_poyaud@sdis63.fr)) pour la gestion de la facturation.
- Si l'ascensoriste n'envoie pas la demande d'intervention : le chef de salle rappelle l'ascensoriste, et à défaut le signale au GMOO (n° d'intervention).



# LOGIGRAMME DECISIONNEL OPERATEUR CTA / CODIS PERSONNE BLOQUEE DANS UN ASCENSEUR

SDIS 63  
GMOO  
Service  
CTA/CODIS

NG  
Fiche  
Procédure n°17  
Version N° 4  
28/06/2019

Engagement des moyens du SDIS  
code sinistre « personne bloquée  
dans un ascenseur (zone rurale ou  
urbaine) »

Oui

Intervention  
URGENTE (Critères  
SAP, risques de  
chute...)

Non

Transfert téléphonique du  
requérant à l'ascensoriste  
(idéalement conférence à 3)

Impossible  
Aucun numéro  
d'ascensoriste  
affiché dans la  
cabine

Impossible  
L'ascensoriste ne  
répond pas

Possible  
L'Ascensoriste  
est joignable

Demander au requérant de rappeler  
le 18 si toujours pas de réponse de  
l'ascensoriste après 20 min.  
Clôturer l'intervention motif  
ASCENSORISTE DEFAUT DE  
REPONSE  
ASCENSORISTE

L'ascensoriste  
demande au SDIS  
d'effectuer la  
mission.

L'ascensoriste prend la  
mission à son compte.  
Saisie du code sinistre  
« transfert autre service »

Intervention gratuite

Intervention payante par

Intervention transférée

Déclenchement des moyens SDIS code sinistre « personne  
bloquée dans un ascenseur (zone rurale ou urbaine) - Inter  
payante »

Réception au CODIS du fax de  
demande d'intervention de  
l'ascensoriste et transmission  
immédiate au GMOO



# Procédure opérationnelle Missions donnant lieu à participation aux frais

SDIS 63  
GMOO  
Service  
CTA/CODIS

NG  
Fiche  
Procédure n°17  
Version N° 4  
28/06/2019

## Annexe 3 : Interventions suite à accident sur le domaine skiable

Les communes dotées d'une station de ski doivent, au titre de la Loi Montagne du 9 janvier 1985, assurer le secours des pistes et transporter l'accidenté secouru jusqu'à la structure médicale appropriée. La charge financière de cette prise en charge leur incombe. (Les communes peuvent par la suite exiger du skieur accidenté une participation aux frais des secours qu'elles ont engagés).

Elles doivent donc organiser le secours avec le service des pistes.

Pour autant et par soucis de rapidité, la commune fait régulièrement appel aux moyens du SDIS pour évacuer la victime d'un accident sur le domaine skiable.

Le SDIS facture donc à la municipalité, siège de la station de ski, sa prestation, dans les cas suivants :

- Transport bas de piste (175€), le SDIS est sollicité pour assurer le transfert de la victime du poste de secours vers un cabinet médical de proximité ;
- Transport sanitaire vers une DZ de proximité (175€) ;
- Transport sanitaire d'une victime vers une structure hospitalière (305€).

### Rôle de l'opérateur :

5. Questionnement sur le lieu : vérifier que l'accident a eu lieu sur les pistes
6. Questionnement SAP du requérant afin de déterminer une urgence vitale avérée ou potentielle
7. Cas d'un envoi immédiat :
  - Détresse vitale avérée ou potentielle ;
  - Saisie du code sinistre : « Accident blessé sur domaine skiable-inter payante ».
  - Renseignement en commentaire de la présence d'une détresse vitale et de sa nature ;
  - Envoi des moyens avec alerte;
  - Régulation ;
  - Transfert de l'information au service des pistes pour intervention simultanée ;
  - Intervention des SP dès réception de l'alerte ;
  - Le transport est assuré par les SP à titre gratuit (extraction des détresses vitales réalisée par le GMOO).
8. Cas du transfert au service des pistes :
  - Aucune détresse vitale détectée ;
  - Saisie du code sinistre « transfert pisteurs domaine skiable » ;
  - Information CRRA.



# Procédure opérationnelle Missions donnant lieu à participation aux frais

SDIS 63  
GMOO  
Service  
CTA/CODIS

NG  
Fiche  
Procédure n°17  
Version N° 4  
28/06/2019

## 9. Cas d'un transport « payant » :

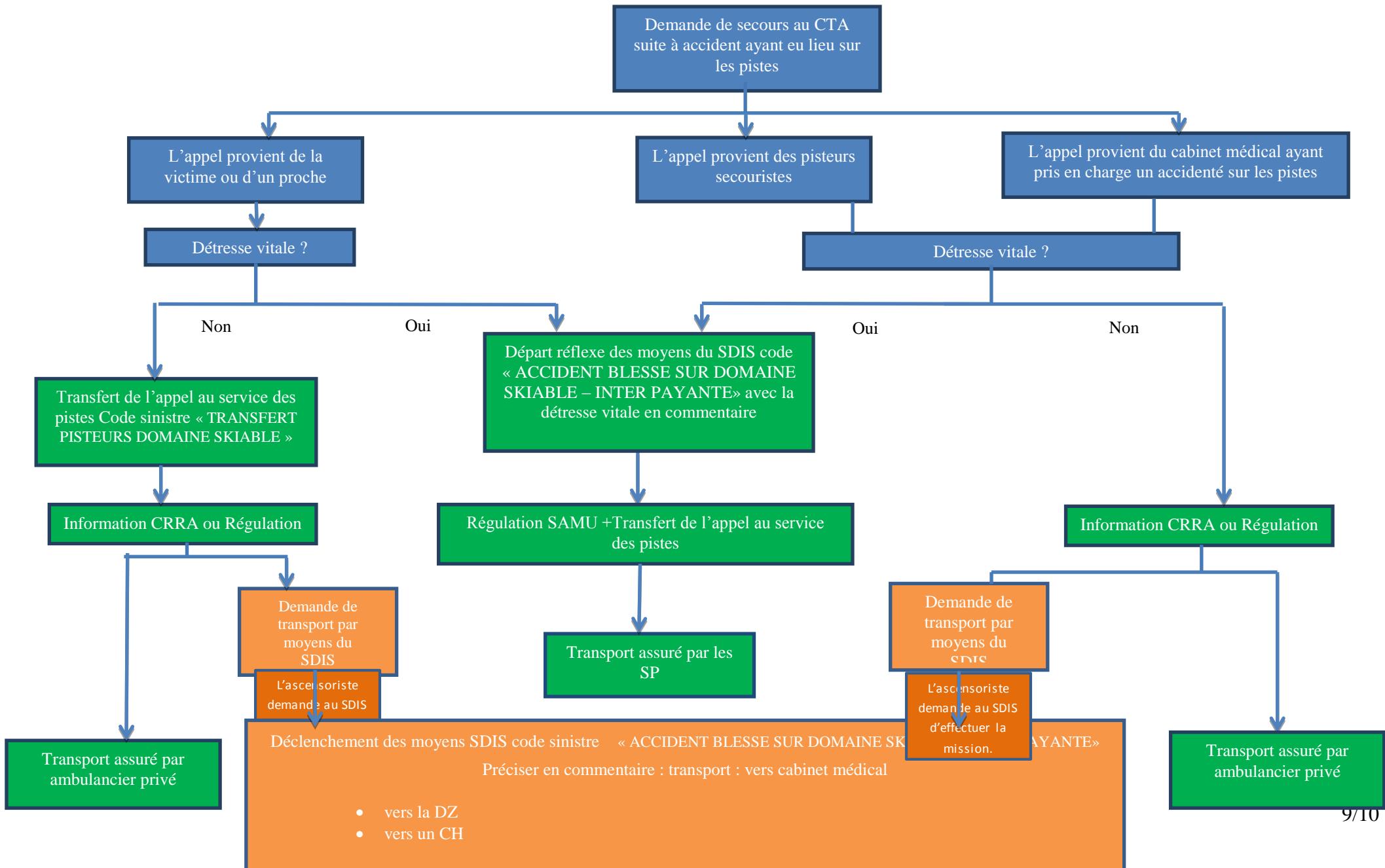
- Après régulation du SAMU, le SAMU demande aux SDIS de réaliser le transport (pas d'ambulanciers privés disponibles)
- Saisie de code sinistre « Accident blessé sur domaine skiable-inter payante » (En l'état il s'agit bien d'une carence ambulancière, pas du SAMU, mais du maire de la station)
- Précise dans le commentaire le lieu du transport (vers cabinet médical, vers DZ ou vers le CH)
- Envoi des moyens.

## Rôle du chef d'agrès du VSAV :

Si le code sinistre est « accident blessé sur domaine skiable – inter payante », le chef d'agrès complètera le formulaire de renseignements interventions payantes en cochant la case « autre » et en précisant l'un des 3 types de transport concerné, et toutes précisions utiles dans la case « observations » ;

Il enverra le document original au service opérations du GMOO dans les plus brefs délais.

Rédacteur	Relecture	Validation DDSIS	Date





# Procédure opérationnelle Missions donnant lieu à participation aux frais

SDIS 63  
GMOO  
Service  
CTA/CODIS

NG  
Fiche  
Procédure n°17  
Version N° 4  
28/06/2019

Situation rencontrée	Précisions	Caractère Gratuit	Caractère payant	Observations
<b>Institutions publiques</b>	Préfecture Police Gendarmerie Enceinte militaire	X X X X		Sauf logement des Gendarmes caractère payant
<b>Bâtiments du Conseil Régional</b>	<b>Intervention Hyménoptères</b>	X		
	<b>Ascenseur</b>	X		Facturé à l'ascensoriste contractant
<b>Bâtiments du Conseil Départemental</b>	<b>Intervention Hyménoptères</b>	X		
	<b>Ascenseur</b>		X	Facturé à l'ascensoriste contractant
<b>Bâtiments communaux</b>	Salle des Fêtes Camping Cimetière Mairie Ecole maternelle Ecole primaire Ecole de musique Stade/Gymnase Crèche / Halte-garderie CCAS	X X X X X X X X X		
	<b>Logement occupé</b>		X	Appartement mis à disposition de tiers dans le cadre locatif
<b>Etablissements d'enseignement</b>	Ecole maternelle Ecole primaire Collège Ets privés scolaires	X X X X		
	<b>Lycées</b>		X	
	<b>Universités</b>		X	
<b>Etablissements de soins</b>	<b>EHPAD</b>	X		Sans différence entre public et privé
	<b>Maison de retraite</b>	X		
	<b>Hôpital</b>	X		
<b>Etablissements sportifs</b>	Stade Gymnase Piscines	X X X		
<b>Parc national ou régional</b>	<b>Intervention Hyménoptères</b>	X		Orientation vers des structures privées
<b>Syndicat du bois de l'Aumône ou équivalent</b>	<b>Intervention Hyménoptères</b>	X		
<b>Village vacances</b>	<b>Intervention Hyménoptères</b>	X		
<b>Structure de vacances</b>	Maison d'enfants Centre aéré Colonne	X X X		
<b>Abri bus</b>	Domaine public	X		
<b>Forêt</b>	Domaine public	X		
<b>Distribution d'énergie</b>	Coffret Gaz Coffret Electrique Compteur d'eau Transformateur électrique Poste de distribution gaz Ou équivalent	X X X X X X		Situé sur mur d'enceinte ou à l'intérieur de la propriété d'une personne
	Poteau électrique ou téléphonique sur VP	X		Procédure d'accès spécifique, présence obligatoire technicien de la société idoine
<b>Défaillance technique</b>	Panne sur monte escaliers Panne monte-charge	X X		
<b>Soutien / Aide</b>	Aide à remonter des résidents ou patients suite à panne technique	X		

Rédacteur	Relecture	Validation Chef POP	Validation DDSIS